

DÉPARTEMENT
DE
MEURTHE ET MOSELLE



MAIRIE DE OGNÉVILLE
54330

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 15 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi quinze novembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Ognéville, se sont réunis en lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du maire Monsieur Rudy ARNOLD.

Présents : Mesdames Sylvie GATI et Frédérique GEILLON
Messieurs Patrick GRAEFFLY, Jean-Marc GLEIZES, Dominique THIEBERT et
Émilien GLEIZES

Absentes excusées: Madame Nathalie THOMAS donnant pouvoir à Rudy ARNOLD
Madame Laurianne GORCZYK donnant pouvoir à Sylvie GATI
Monsieur Cédric NOWAKOWSKI donnant pouvoir à Jean-Marc GLEIZES

Madame Frédérique GEILLON a été désignée comme secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 10 - Conseillers Présents : 7 - Conseillers votants : 10
Convocation du 09/11/2023 - Affichage et transmission à la Préfecture de la délibération :
23/11/2023

Ordre du jour

1. Approbation des Procès-Verbaux précédents
2. R.P.Q.S. Eau et Assainissement
3. PLUI Validation zonage et OAP
4. Projet école
5. Prime exceptionnelle Fonction Territoriale
6. Questions diverses (église, travaux eau avant transfert, cimetière, fin d'année, ...)

Point 1 - Approbation des Procès-Verbaux des deux séances précédentes

Après en avoir pris connaissance, les membres du conseil municipal présents lors de cette séance, approuvent à l'unanimité, le procès-verbal des délibérations de la séance du conseil municipal du jeudi 13 avril et du vendredi 9 juin 2023.

Point 2 - 21/2023 - ACTES n°8.8 - Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2022

Le conseil municipal,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, et proximité (12.2019)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-16, L5211-17 relatifs aux compétences des communautés de communes et L. 5211-20

VU l'article L 2224-7 du CGCT, relatif à la compétence eau potable

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 constatant les statuts de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Saintois en date du 16 mars 2023 modifiant ses statuts en y ajoutant la compétence « EAU POTABLE » au 1 er Janvier 2024.

OUI l'exposé de M. Le Maire, au regard du rapport de présentation de l'étude joint à la présente décision, rappelant le contexte, la situation institutionnelle actuelle, les enjeux d'exploitation du service d'eau potable et les différents scénarios envisagés concernant cette prise de compétence anticipée,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve que la communauté de communes prenne la compétence « EAU POTABLE » au 1er Janvier 2024.

Point 2 - 22/2023 - ACTES n°8.8 - Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2022

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Point 3 - PLUI - Plan Local d'Urbanisme Intercommunale - Validation zonage et AOP

Relecture et prise de connaissance des documents transmis (zonage, OAP, règlement) en vue de la finalisation et arrêt du PLUI

Point 4 - 23/2023 - ACTES n°8.1 - Syndicat Scolaire Intercommunal du Saintois - Projet de réhabilitation de l'école primaire en vue d'intégrer l'école maternelle

Projet école exposé à l'ensemble des membres du conseil. Après en avoir délibéré, projet validé à l'unanimité sous réserve de réactualisation financière et d'une participation effective de l'ensemble des communes via une convention. Demande de réunion explicative au profit des maires et membres des conseils municipaux, rapidement.

Point 5 - 24/2023 - ACTES n°7.10 - Attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Afin de faire face aux conséquences financières de l'inflation, les collectivités territoriales ont la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Les modalités de calcul et de versement de cette prime sont précisées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Dans le cas des agents employés par plusieurs collectivités, la prime sera versée par chaque employeur, au prorata de la rémunération versée.

Les montants plafonds s'échelonnent de 300 à 800 euros bruts, en fonction de la rémunération brute perçue par les agents. Les employeurs sont donc libres de verser des primes inférieures.

La prime devra être versée, en une ou plusieurs fractions, avant le 30 juin 2024.

Cette prime est soumise aux cotisations et contributions de Sécurité Sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Le conseil municipal décide d'attribuer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, selon les modalités décrites ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant proratisé attribué de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	120€

La prime sera versée en une fraction, selon le calendrier suivant :

- En décembre

Point 6 - Questions diverses.

- Eglise : surveillance mensuelle en cours ;
- Cadeaux de fin d'année : 20 euros/enfants + 1 chocolat de Noël. Pour les aînés : 20 euros de chocolat + 1 décoration de Noël ;
- Cimetière : point de situation de l'avancée.

La séance est levée à 22h30

Rudy ARNOLD		Patrick GRAEFFLY	
Jean-Marc GLEIZES		Dominique THIEBERT	
Émilien GLEIZES		Nathalie THOMAS	Absente excusée Donnant pouvoir à Rudy ARNOLD
Laurianne GORCZIK	Absente excusée Donnant pouvoir à Sylvie GATI	Sylvie GATI	
Cédric NOWAKOWSKI	Absent excusé Donnant pouvoir à Jean-Marc GLEIZES	Frédérique GEILLON	